Procès-verbal de la 6ème réunion de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PRAILLES

L'an deux mille seize, le dix-neuf septembre, à 10 h 30, s'est réunie à la mairie de PRAILLES, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PRAILLES, sous la présidence de Monsieur René BADOT, président suppléant.

Etaient présents :

René BADOT, Président suppléant;
Claude JUCHAULT, Maire de PRAILLES ;
Alain LAURENT, conseiller municipal titulaire;
Louis-Marie PHELIPPEAU, membre représentant des exploitants, titulaire ;
Jean-Pierre POMMIER, membre représentant des exploitants suppléant ;
Bernard ROUSSEAU, Yvette MITTON, membres représentants des propriétaires de biens fonciers titulaires ;
Fabien BRANGER, membre représentant des propriétaires de biens fonciers suppléant ;
Christian HERAUD, personne qualifiée en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages, titulaire ;
Guy ARNOUX personne qualifiée en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages, suppléant ;
Olivier UZANU, membre représentant du Département titulaire ;
Aminata TOURE-MILHAU, représentante des services Fiscaux des Deux-Sèvres ;

Entendus à titre d'information :

Roselyne DEMION JACINTO, Conseillère municipale suppléante ;
Laurent CHAUVET du cabinet GEOUEST;

Absents excusés :

Daniel GUYON, membre représentant des exploitants titulaire ;
Lucile MAUILLON, membre représentant du Département titulaire ;
Pierre-Jean MILLET, représentant de l'INOQ ;
Christophe SUSSET, du cabinet GEOUEST.

Mme Aurélie LAFAIYE, agent du Département des Deux-Sèvres, assure les fonctions de secrétaire de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PRAILLES.

Le Président ouvre la séance et fait l'appel des membres de la commission. Après avoir constaté que cette dernière remplit les conditions requises pour délibérer valablement, M. BADOT rappelle les points à examiner.

Ordre du jour :

1- Analyse des observations suite à la consultation sur le classement des terres ;
2- Adoption du classement des terres
3- Questions diverses

1- Analyse des observations suite à la consultation sur le classement des terres

Aurélie LAFAIYE rappelle que le classement des terres et l'évaluation des parcelles a été soumis à consultation des propriétaires du 24 mai au 24 juin 2016 inclus. A cette occasion 3 observations ont été émises.

Conformément à l'article R.123-6 du code rural et de la pêche maritime, M. Le Hazif a établi un rapport reprenant le contexte, les modalités de la consultation et les observations émises.
Laurent CHAUVET informe la commission que 26 % des propriétaires sont venus consulter les plans de classement ce qui représente 142 comptes et 55 % du périmètre.

Lors de cette consultation, plusieurs retours de projets de conventions de cessions de petites parcelles ont été remis au géomètre. Ces conventions représentent une surface d'environ 12ha soit moins de 1 % du périmètre. La validité de ces conventions est encore à établir.

N°	NOM Prénom	Parcelles	Réclamations	Réponses
1	PRIMAULT Olivier	AK 23 AK 154	Je demande l'inclusion de ces deux parcelles dans le périmètre afin de rectifier le plan cadastral. Ces deux parcelles peuvent être classées en T8 pour la partie bâtie et T3 pour le reste.	Considérant que la mise en conformité des limites de propriété avec les pratiques culturales est recevable, la commission d'aménagement foncier accepte d'inclure les parcelles AK 23 et AK 154 dans le périmètre d'aménagement foncier. Aussi au vu du classement des secteurs alentours et de la connaissance du terrain des membres présents, la commission valide le classement comme suit : Parcelle AK 23 : 25a 50ca dont 12a 54ca en T3 et 12a 96ca en T8 Parcelle AK 154 : 11a 69ca dont 8a 29ca en T3 et 3a 40ca en T8

N°	NOM Prénom	Parcelles	Réclamations	Réponses
2	FOISSEAU Michel	AK 24	Je demande l'inclusion de la parcelle dans le périmètre de remembrement. Classé en T1	Considérant que M. FOISSEAU est déjà propriétaire de 7ha 3a 06 ca dans le périmètre d'aménagement foncier, considérant que M. FOISSEAU souhaite agrandir sa propriété par le biais d'un échange de la parcelle AK 24 d'une surface de 13a 30ca, considérant que pour faire cet échange il convient d'inclure la parcelle dans le périmètre d'aménagement foncier, la commission accepte d'inclure la parcelle AK 24. Aussi au vu du classement des secteurs alentours et de la connaissance du terrain des membres présents, la commission valide le classement en T1 de la parcelle AK 24.

Observations n° 3, 4

Observation n°(3)

Arrivé le
- 4 JUIL. 2016
DAE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES DEUX-SÈVRES
Arrivée
- 4 JUIL. 2016

Madame Anne-Marie Guérin
6, rue Clément Lefèbvre
91800 Brunoy
anne_c_guerin@yahoo.fr
06 74 64 33 72

Le 1er juillet 2016,

ARRIVEE LE
- 4 JUIL. 2016
Service Aménagement rural, énergie, déchets, randonnées
(2)

M. le Président de la CCAF de Prailles Deux-Sèvres
Maison du Département des Deux-Sèvres
Direction de l'aménagement rural et de l'environnement
Service aménagement rural, énergie, déchets et randonnées
Mail Lucie Aubrac
CS 58880
79028 NIORT Cedex

Consultation relative au classement des terres et à l'évaluation des parcelles
N° de compte : 6660

LRAR

Objet :
- Contestation relative au classement effectué sur les terres de La Rezière et du Chaillot Nord et à l'évaluation de parcelles dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Prailles

Monsieur,

Je fais suite à l'avis de consultation des propriétaires sur le classement des terres et l'évaluation des parcelles effectuée dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Prailles.

Selon le relevé de propriété émis par le Centre des impôts fonciers de Niort, service du cadastre :

- la section AB 68 lieudit La Rezière est en classe 1 (et non en classe 3 comme sur le bulletin individuel communiqué) ;
- la section AB 93 lieudit Le Chaillot Nord est en classe 1 (et non en classe 3 comme sur le bulletin individuel communiqué) pour 0,89 hectare et en classe 2 (et non en classe 3 comme sur le bulletin individuel communiqué) pour 0,89 hectare.

Etant usufruitière de ces terres, je conteste donc le classement opéré par la commission communale sur les terres de La Rezière et du Chaillot Nord et demande que, dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Prailles, la section AB 68 lieudit La Rezière soit mise en classe 1 et que la section AB 93 lieudit Le Chaillot Nord soit mise en classe 1 pour 0,89 hectare et en classe 2 pour 0,89 hectare.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées,

Anne-Marie Guérin

Observation n° (4)

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES DEUX-SEVRES
Arrivée
- 4 JUIL. 2016

Arrivé le
- 4 JUIL. 2016
DAE

Vincent Guérin
6, rue Clément Lefèbvre
91800 Brunoy
s98641@yahoo.fr
06 86 90 44 65

ARRIVEE LE
- 4 JUIL. 2016
Service Aménagement rural, énergie, déchets, randonnées
(5)

Le 1er juillet 2016,

M. le Président de la CCAF de Prailles
Maison du département des Deux-Sèvres
Direction de l'aménagement rural et de l'environnement
Service aménagement rural, énergie, déchets et randonnées
Mail Lucie Aubrac
CS 58880
79028 NIORT Cedex

Objet :
LRAR - Contestation relative au classement effectué sur les terres de La Rezière et du Chailiot Nord dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Prailles

Monsieur,

Je fais suite à l'avis de consultation des propriétaires sur le classement des terres et l'évaluation des parcelles effectuée dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Prailles.

Selon le relevé de propriété émis par le centre des impôts fonciers de Niort, service du cadastre :

- la section AB 68 lieudit La Rezière est en classe 1 (et non en classe 3 comme sur le bulletin individuel communiqué) ;
- la section AB 93 lieudit Le Chailiot Nord est en classe 1 (et non en classe 3 comme sur le bulletin individuel communiqué) pour 0,89 hectare et en classe 2 (et non en classe 3 comme sur le bulletin individuel communiqué) pour 0,89 hectare.

Etant nu-propriétaire de ces deux terres, je conteste donc le classement opéré par la commission communale sur les terres de La Rezière et du Chailiot Nord et demande que, dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Prailles, la section AB 68 lieudit La Rezière soit mise en classe 1 et que la section AB 93 lieudit Le Chailiot Nord soit mise en classe 1 pour 0,89 hectare et en classe 2 pour 0,89 hectare.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées,

Vincent Guérin

Mme Anne-Marie GUERIN et M. Vincent GUERIN demandent une mise en conformité du classement cadastral de leur bien avec le classement des terres et l'évaluation des parcelles.

Le géomètre et Mme TOURE-MILHAU des services fiscaux rappellent que ce sont deux classements bien distincts et sans rapprochement possible.
Le classement cadastral sert de base d'imposition pour l'administration fiscale et est composé de 14 natures de cultures alors que le classement des terres qui comprend seulement 3 natures de cultures (Terre, Pré et Bois) est un classement en valeur de productivité réelle qui constitue la base des échanges parcellaires.
La commission précise que la similitude des deux classements pour les parcelles AX62, AX101 et AX139 est due au hasard.

2- Adoption du classement des terres

Laurent CHAUVET présente la grille de classement des terres telle que mise à la consultation.

A. TERRES

T1	Terres très profondes (50 cm et plus), saines, faciles à travailler, sans contrainte où tout type de cultures est possible. Excellent ressuyage 2 à 3 jours maxi. Très bon potentiel
T2	Terres profondes (40 à 50 cm), saines, faciles à travailler, où tout type de cultures est possible .Ressuyage inférieur à 1 semaine.
T3	Terres profondes (35 à 40 cm) où tout type de cultures est possible. Ressuyage 1 à 2 semaines.
T4	Terres peu profondes (25 à 35 cm) humides et/ou séchantes avec présence de cailloux. Terres nécessitant du drainage. Temps de ressuyage supérieur à 2 semaines.
T5	Terres très humides ou très séchantes avec pierres. Profondeur de 20 à 25 cm. Terres nécessitant du drainage. Mauvais ressuyage.
T6	Terres très humides, pierreuses et sans profondeur (20 cm).Terres limite labourables
T7	Coteaux exploités. Terre sèche sans profondeur ou très humide. Non labourable.
T8	Terres inexploitables et non productives (rues-chemins-carrière...)

B. PRES

P1	Pré de type bord de rivière, terre profonde, franche et saine.
P2	Pré de bonne qualité, terre moins profonde et saine ou pré précoce séchant sans herbe l'été.
P3	Pré humide et marécageux avec un peu de joncs.
P4	Pré très humide sans valeur avec joncs et broussailles ou pré sec sur coteaux et rochers.
P5	Etangs-mares.

C. BOIS

B1	Bois de travail : futaie, peupliers, châtaigniers, acacias
B2	Bois de chauffage
B3	Taillis friches

La commission adopte ce classement des terres.

3- Questions diverses

Concernant la demande de M. et Mme COUTURIER relative à la remise en état de culture de la parcelle AO93, Aurélie LAFAIYE informe la commission que conformément à la demande de cette dernière une expertise complémentaire du secteur concerné a été réalisée par le bureau d'étude ATLAM. Cette expertise a révélé la présence d'espèces protégées au niveau européen.
Le Département n'a donc pas autorisé M. et Mme COUTURIER à la remise en état de culture de cette parcelle et leur a proposé que soit étudiée la possibilité de l'attribution d'une parcelle intégralement exploitable lors de l'élaboration du projet parcellaire.

La commission prend acte de cette position.

Laurent CHAUVET rappelle à la commission que les prochaines étapes sont l'analyse par le cabinet de géomètre des bulletins individuels et la consultation des propriétaires par secteur géographique pour construire l'avant-projet parcellaire. La prochaine commission aura lieu dans le courant de l'année 2017.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée et il a été dressé le présent procès-verbal pour faire et valoir ce que de droit.

-o0o-

Le Président

René BADOT

La Secrétaire

Aurélie LAFAIYE